



CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

Accusé de réception en préfecture
031-243401579-20250724-2025ARR032-AI
Date de télétransmission : 25/07/2025
Date de réception préfecture : 25/07/2025

N° 67.

régle
(Oct. 1931.)
J.12494

Coût
enle formule :
fr. 20.

RESERVÉE
LA RELIURE.

it de la loi
juillet 1924.

La loi du 23 mars
complète par les dis-
cations :

La transcription
a dépot simultané à
ou des hypothèques
ditions ou de deux
cesses, absolument
le l'acte ou du juge-
ment. L'un est
avant après avoir été
à conservateur de la
transcription et d'in-
office, s'il y a lieu ;
iné à être conserve
à hypothèques, soit,
le rejet, être écrit à
la machine à écrire,
sans surcharges,
ni interlignes, les
nés, sur du papier
Administration, aux
aéranis, et dont on
saisera l'aspect exté-
rieur que le type et le
notaire et le greffier.
seront certifiés « ar-
chétype » et conforme à
le certificat de cal-
culant les le dé-
approbation des ren-
is rayés et des lignes

cription des actes
tes privées s'opè-
re, à la conservation
quex, de deux ori-
gines à transcrire,
rendu au déposant
été revêtu par le
de la mention de
et d'inscription d'of-
fice, l'autre, des-
servé au bureau
ques, devra, sous
jet, être écrit à la
à machine à écrire
sur papier fourni
istration et réunir
is exigées au para-
du présent article.
i, par duplicata, de
enregistrement.

actes sous seings
eurs à la date fixe
en vigueur de la
la transcription
a dépot à la conser-
des originaux de
servateur transcrit
l'acte sur une for-
ier spécial et le rend
après l'accomplisse-
n la transcription et
d'office, s'il y a

actes passés à l'étran-
ger, la transcription
s'opère à l'alinéa pré-
cédent, à la conser-
vation des hypothèques,
de des biens, soit de
oit d'une expédition
ait littéral de l'acte
ent à transcrire.
a été rédigé en
pre, la transcription
les conditions fixées
er et dans du présent
le dépot à la conser-
leur traductions en
patois, et certifiées
leur asserment et
formules du papier

cription prescrite par
du Code de procé-
dure, de la ma-
nière pour les actes et
pour le dépot à la
de deux copies cer-
tifiées.
ditions, extraits lit-
téraux destinés aux ar-
chives sans dépla-
cer les originaux et sans frais
teux.

Dans tous les actes,
originaux, soumis à la
la parties devront
être par leurs nom-
s dans l'ordre de
leur domicile, la date
de naissance, et leur
si elles en ont une

l'indication des
l'ordre de l'état
de date et du lieu de
est pas applicable en
cas de

Les transcriptions
articles 2059, 2181
Code civil s'opèrent
ière prévue à l'ar-
ticle 2059.

D

Transcription du

Dépot :

Inscription d'office :

Taxe : 16f

Salaires : 66f

(Initiale réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

6 DECEMBRE 1935

Vol. 3782 n° 14
Vol. 469 n° 7819
Vol. // n° //

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

L'AN MIL NEUF CENT TRENTE CINQ. Le neuf
Novembre, PARDEVANT Me. Pierre-François
ROGE, Notaire à Toulouse, soussigné, ONT
COMPARU : Monsieur Honoré, Charles LACOM-
BE, propriétaire et Madame Marie, Antoinette
ROGER, sans profession son épouse qu'il
autorise, demeurant ensemble à Toulouse,
rue Delayrac, n°2, Nés : Mr. LACOMBE à St-
Jean de Barrou, AUDE, le vingt neuf Janvier
mil huit cent soixante dix neuf, Mme LACOM-
BE à Escales, AUDE, le dix neuf Novembre
mil huit cent quatre vingt dix. LESQUELS,
ont, par ces présentes, vendu en s'obligeant
solidairement entre eux aux garanties ordi-
naires et de droit, A Mademoiselle Cé-
cile, Carmen ESCAPA, sans profession, demeu-
rant à Toulouse, rue de Fenouillet, n°13.
Née à MURET, le trente un décembre mil
neuf cent quatre, Ici présente et qui ac-
cepte, L'immeuble dont la désignation
suit : DESIGNATION : Une parcelle de ter-
rain située à Cugnaux, HAUTE-GARONNE, quar-
tier de Goubar, lieudit " FRANCAZAL ", dé-
tachée d'un plus important immeuble, en
façade sur le Chemin Vicinal N°13 (Route
de TOULOUSE à Seysses). Ladite parcelle
d'une contenance de mille cinq cent vingt
mètres carrés, quarante cinq décimètres
carrés est portée au cadastre de la com-
mune de Cugnaux sous le numéro 4Op. de
la section C. et au plan du lotissement
dont il sera ci-après parlé sous les Nu-
méros 168, 169 et 170. Elle confronte dans
son ensemble du nord à ladite route de
TOULOUSE à Seysses, sur trente deux mètres
trente cinq centimètres, du midi au Canal
de St-Martory nouvellement déplacé, du le-

291-628
629

293-522

7920
231
1755

Wate

33000 P 165

66

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

quéreur qui le reconnaît, **C A H I E R D E S - C H A R G E S**. - Monsieur LACOMBE susnommé déclare en outre qu'il établit en date à Toulouse du treize et un janvier mil neuf cent treize cinq, le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles devraient avoir lieu les ventes des terrains dépendant dudit lotissement de FRANGAZAL. Que le projet de lotissement comprend notamment ledit cahier des charges avec un plan d'aménagement a été soumis à l'autorité Administrative et approuvé par l'arrêté Préfectoral du dix huit avril mil neuf cent trente cinq précité. Un exemplaire dudit cahier des charges et de l'arrêté Préfectoral susvisés ainsi que le plan général du lotissement sont demeurés annexés à la minute dudit acte en constatant le dépôt reçu par Me. ROGER, Notaire soussigné, le neuf Novembre mil neuf cent trente cinq ci-dessus relaté, le quéreur devra faire son affaire personnelle de l'entière exécution de toutes les charges, et conditions énoncées audit cahier des charges, et sera subrogée dans tous les droits et obligations des vendeurs à ce sujet. L'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance dudit cahier des charges et l'accepter dans son entier. Ledit cahier des charges est conçu de la façon suivante **C H A P I T R E - P R E M I E R VOIES NOUVELLES + ZONES NON AEDIFICANDI - GABONIT**. Article Premier. **PROPRIÉTÉ DU SOL**. Dans l'esprit commeur des parties, les voies sont destinées à être incorporées aussitôt qu'il se pourra, à la voirie communale, sans toutefois que la propriétaire puisse prendre aucun engagement à cet effet. La commune pourra en outre se substituer au propriétaire pour la fourniture de l'eau après accord avec ce dernier. Jusqu'à cette incorporation, le sol des voies sera la propriété respective de chaque acquéreur, pour la partie de la voie en façade du lot à lui vendu et jusqu'à l'axe de ladite voie. Le sol des voies ne pourra, bien entendu, être grevé d'aucune charge hypothécaire ou autre droit réel quelconque. Le Syndicat des Propriétaires prévu ci-après sera tenu d'effectuer la remise du sol des voies à la Commune à la première réquisition et sans qu'aucun des acquéreurs ait le droit de s'y opposer, tous pouvoirs étant donnés à cet effet et en tant que de besoin, au Syndicat par les propriétaires. En façade, sur la route de Seysses à TOULOUSE, les terrains seront frappés d'une zone non aedificandi de trois mètres que les acquéreurs ne pourront cloôturer et auront charge de réveler au niveau de la route existante. En façade sur les voies B.O.D.E.F. les terrains seront également frappés d'une zone non aedificandi de trois mètres. Les acquéreurs des lots en façade sur la route de Seysses à TOULOUSE, sur la rue -A- et sur la place,

Coût des impressions (formule) : 0 fr. 20.

tant aux vendeurs et du couchant à la rue F. du lotissement sur quarante sept mètres. Est comprise dans la présente vente la moitié du sol de ladite rue F. en bordure de la parcelle vendue soit une contenance supplémentaire de deux cent trente cinq mètres carrés. Ensemble les appartenances et dépendances de ladite parcelle sans aucune exception ni réserve. Le plan dressé en vue des présentes et qui est demeuré ci-joint annexé après mention, PROPRIÉTÉ. Il en est référé pour le à celle établie dans l'acte reçu par le notaire à Toulouse sussigné aujourd'hui même contenant l'énumération des pièces ainsi que ledit lotissement et auquel plan général du lotissement sont demeurés annexés. **ARTICLE PREMIER** Monsieur LACOMBE vendeur susnommé déclare : Que le terrain présentement vendu fait partie d'un lotissement dit " LOTISSEMENT DE FRANGAZAL ", soumis aux dispositions de la loi du dix neuf juillet mil neuf cent vingt quatre. Que ce lotissement a été autorisé par arrêté de Monsieur le Préfet du Département de la HAUTE-GARONNE en date du dix huit avril mil neuf cent trente cinq. Que par arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du dix huit juin mil neuf cent trente cinq, il a été autorisée à pourvoir sous certaines conditions les ventes ou locations des terrains dépendant dudit lotissement ainsi que l'édification de constructions, avant l'achèvement des travaux d'aménagement prévus au projet. Et que l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée est constaté par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Cuéaux le quatre novembre mil neuf cent trente cinq dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute au présent acte et dont un autre a été remis à l'ac-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.
(Le réservant au dit, sans aucun préjudice, de la loi sur l'énergie.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

eau seront celles de la Ville de TOULOUSE, la distribution de l'éclairage sera assurée par la Compagnie Concessionnaire conformément à son cahier des charges sans que le propriétaire puisse être mis en cause pour quelque motif que ce soit en égard à cette dernière fourniture. Les acquéreurs devront porter la pose sur les trottoirs au droit de leur propriété, de tous poteaux supportant les lignes électriques et les appareils d'éclairage public et tolérer les surplombs qui se trouveraient nécessaires, tant pour la pose d'arbres que pour l'exécution des branchements particuliers. Les acquéreurs prendront les terrains à eux venant dans l'état où ils se trouveront après l'établissement de la viabilité, les emprises des talus, des remblais ou déblais étant compris dans la surface des lots. Jusqu'au jour de la prise en charge des voies par le Syndicat, les acquéreurs devront verser au propriétaire pour l'entretien de ces voies, une contribution annuelle minima de dix centimes par mètre superficiel de terrain acquis et ce, à partir du jour où les voies seront terminées et réceptionnées par le propriétaire. En cas de hausse, cette contribution pourra subir une majoration proportionnelle à l'augmentation des frais occasionnés par l'entretien de cette viabilité, en prenant pour base, l'indice du coût de la vie de l'époque, publié par le Ministère du Travail. Après la prise en charge des voies par le Syndicat, celui-ci percevra le montant de cette contribution et pourra se modifier le taux si bon lui semble. Les frais d'entretien et de consommation d'électricité pour l'éclairage public seront à la charge des acquéreurs, proportionnellement à la surface acquise. Le Syndicat des Propriétaires pourra adopter, pour la répartition de ces frais, telles autres modalités que bon lui semblera. Les acquéreurs entretiendront en état de propreté le trottoir et la moitié de la chaussée au droit de leur façade. Ils auront le droit de sabler, bitumer, cimenter, caler ou paver de trottoir le tout à leurs frais. En cas de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur le trottoir au droit de leur propriété, un passage pour les piétons. **ARTICLE 6. - FOMAGES-CAUSES AUX AVENUES.** - Chaque acquéreur sera personnellement responsable des dégradations causées à la viabilité ou à ses accessoires, par ses entrepreneurs, domestiques ou ouvriers. Il devra se conformer aux prescriptions de l'article 3° ci-dessus et faire remettre en bon état les parties détériorées. Indépendamment et à ses frais, lorsqu'ils sera élevé des constructions ou fait des démolitions, les voies détériorées par l'opération ou l'enlèvement des matériaux, devront être reprises par ceux qui les auront détériorées. Dans aucun cas, les matériaux ou au-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

devront en ce qui concerne les constructions, se conformer au cahier et aux conditions indiquées dans un article spécial joint au présent Cahier des Charges. **ARTICLE 12. DROIT DES ACQUEREURS.** - Le sol des voies demeurera affecté perpétuellement à la circulation. Tous les acquéreurs ou leurs représentants auront sur ces voies les droits de jour, vue et issues, comme sur une voie publique régulièrement classée. Ils auront les mêmes droits de circulation que leur lot ait ou non accès sur l'une de ces voies. Il est interdit aux acquéreurs d'ouvrir sur leur terrain d'autres voies que celles qui sont prévues au plan de lotissement sans autorisation spéciale et expresse du Syndicat ou de la Mairie lorsque les rues auront été classées dans la voirie communale. **ARTICLE 13. DROITS DE CIRCULATION.** - Tant que les voies n'auront pas été classées le propriétaire et après lui le Syndicat, pourront interdire sur tout ou partie de ces rues la circulation et le stationnement des voitures non suspendues ainsi que des voitures maraîchères de cultivateurs, de forains, roulotteurs ou autres. Ne seront pas comprises dans cette prohibition les voitures employées par les acquéreurs aux terrassements et transports de matériaux de construction, non plus que les voitures de démenagement et celles des fourneaux et voitures, cependant, pendant la durée des travaux d'installation des rues, les acquéreurs et leurs entrepreneurs devront respecter la police du chantier et s'entendre directement avec l'entrepreneur du propriétaire pour le passage des voitures dans les voies nouvelles. Le passage sur les voies du morcellement est formellement interdit aux véhicules de plus de trois tonnes de charge totale répartie sur deux essieux. **ARTICLE 4. - SERVICE DU CANAL.** - Les acquéreurs des terrains en bordure du canal de St-Martyr devront laisser le passage réglementaire aux Agents de cette Administration, aux fins de nettoyage, surveillance et inspection. Ils pourront, après entente avec l'Administration de ce canal, se servir de ce dernier pour l'arrosage de leurs propriétés. **ARTICLE 5. VOIES NOUVELLES - LEUR ENTRETIEN. BOITAGE, etc.** - La viabilité des voies nouvelles sera installée par le propriétaire et à ses frais. Ces avenues seront pourvues de canalisations souterraines pour l'eau et l'évacuation des eaux usées et ménagères et de canalisations aériennes pour la lumière électrique. Ces canalisations desserviront les lotissements ayant façade sur la route existante. Les voies seront pourvues de lampes pour l'éclairage public. La distribution de l'eau sera assurée par le propriétaire et les acquéreurs seront tenus en ce qui concerne leur alimentation de se brancher sur les canalisations à cet effet. Les conditions pour les branchements et l'achat de l'



TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

du quatorze mars mil neuf cent dix neuf, complétée par la loi du dix neuf juillet mil neuf cent vingt quatre. ARTICLE 17. ABRIS PROVISOIRES. - Si les acquéreurs désirent édifier un abri provisoire sur leur terrain pour les besoins du jardinage, ils devront n'installer un pavillon tonnelle dont le modèle sera indiqué par le propriétaire et ce pavillon devra obligatoirement être placé dans le fond du terrain. **CHAPITRE SES - ARTICLES. EXERCICE DU COMMERCE - OBLIGATIONS DIVERSES - ARTICLES.** Enfin, pour que le plan d'ensemble réponde bien aux besoins de toute nouvelle cité et n'entrave point son développement, le terrain, en raison de son étendue a été divisé en diverses zones de constructions. Les terrains en bordure de la route de SENSAS à Toulouse ainsi que ceux qui se trouvent en bordure de la voie principale "A" et de la place seront réservés pour les constructions d'une certaine importance; immeubles de rapport ou immeubles répondant aux besoins commerciaux de l'agglomération ou encore pour l'édification des bâtiments à usage de toute industrie dont la nature serait telle qu'elle ne nuirait en rien à l'esthétique de ces voies et ne porterait aucun préjudice aux voisins. Dans les rues "B" "C" "D" "E" "F" il est interdit d'édifier d'autres séries de constructions que villas, maisons de campagne ou habitations bourgeoises, la rue "D" est réservée pour la construction d'entrepôts, fabriques ou usines non compris dans les établissements dangereux ou insalubres. Les terrains au fond, en raison de leur grande superficie pourront être utilisés aux fins de culture maraîchère ou autre ou de toute industrie qui exige de vastes emplacements. **ARTICLE 19. OBLIGATION DE SOUTENIR LES TRAVAUX ET LES INSTALLATIONS DIVERSES.** Pendant la durée des travaux d'installation des rues et des canalisations les acquéreurs devront supporter toutes sujétions inhérentes à ces travaux sans pouvoir réclamer aucune indemnité de non-jouissance ou autres, par suite de charrois, d'encroisement de voies d'accès ou pour toute autre cause, le propriétaire ou le Syndicat auront le droit, tant sur la chaussée que sur les trottoirs de placer à tels endroits qu'ils jugeront à propos des candélabres, bornes-fontaines, postes de transformateur et poteaux indicateurs, etc... en respectant la distance légale, les acquéreurs seront tenus de souffrir sans indemnité l'établissement et le maintien soit sur la clôture, soit sur la construction édifiée sur leur lot, de tous signes indicateurs de nom des voies, ainsi que de tous supports, portes-cables, poteaux et autres objets de même genre, placés dans un intérêt général. **ARTICLE 20. LITIGES ENTRE ACQUEREURS.** Tout acquéreur pourra exercer directement des autres acquéreurs l'exécution des condi-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

rait pour l'exercice de tout commerce utile à la prospérité du morcellement. **ARTICLE 16. COEFFICIENT DE CONSTRUCTION.** - La surface totale occupée tant par la construction principale que par les constructions annexes (garages, hangars, remises etc...) ne pourra en aucun cas dépasser les trois quarts du terrain. **ARTICLE 16. ASPECT GÉNÉRAL & MATÉRIAUX ADOPTÉS.** Les acquéreurs sont libres de choisir le type et le mode de construction qui leur conviendra le mieux, pourvu que les bâtiments de toute nature présentent un aspect propre et agréable, soient conformes aux règlements sanitaires et de voirie en vigueur et répondent aux conditions ci-après : Dans un but d'intérêt général et pour conserver au morcellement le caractère d'agréable résidence que le propriétaire entend lui donner, les constructions devront être conçues avec un réel souci d'esthétique. Les constructions ne pourront être édifiées et couvertes qu'en matériaux dur, il sera de même pour les constructions annexes, telles que, remises, hangars, serres. Les constructions annexes ne pourront être placées, sauf les garages, que sur le dernier tiers dans le fond du terrain. Il est formellement interdit d'édifier, même à titre provisoire à destination de remise, annexe ou pavillon-tonnelle du jardin, une construction en bois ou en tous autres matériaux, à moins d'autorisation spéciale du propriétaire ou du Syndicat et après accord sur le type, les matériaux et couleur, le revêtement sera obligatoire pour les façades et les pignons en matériaux qui ne seraient pas d'un aspect agréable à la vue tels que parpaings, briques ordinaires, carreaux de plâtre, etc... Pour assurer au mieux des intérêts de tous le respect des prescriptions énoncées dans le présent article, aucune construction ne pourra être élevée sans que les plans aient été signés d'un architecte et les dispositions prévues, tant pour l'esthétique et l'importance superficielle des constructions que pour les matériaux à employer aient été approuvés par le propriétaire ou Syndicat, après constitution de la Commission Syndicale. A cet effet, les plans en double exemplaire comprenant les façades et les coupes ainsi que les devis descriptifs devront être soumis à cette approbation avant tout commencement d'exécution. Un exemplaire de ces plans et devis restera chez le propriétaire ou au Syndicat pour leurs archives, l'autre sera rendu à l'acquéreur avec l'autorisation de construire s'il y a lieu. Le propriétaire se réserve pour lui-même et pour le Syndicat le droit d'ordonner, et ce, sans indemnité, la démolition de toute construction qui aurait été édifiée sans cette autorisation. **AN SURPLUS,** les constructions ne pourront être entreprises qu'après obtention du permis délivré par le Maire, conformément à l'article douze de la loi

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

La parcelle vendue aucune servitude si ce n'est celles pouvant résulter du Cahier des charges ci-dessus ramené. Les vendeurs se désistent au surplus des droits de privilège et scilicet ré-solutoire qui pourraient garantir l'exécution desdites charges et dispensent le conservateur de prendre inscription d'office quant à ce sur la transcription des présentes. Discuiter à compter de l'entrée en jouissance les impôts mis ou à mettre sur ladite parcelle. De payer enfin les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE L'acquéreur aura la propriété et la jouissance de l'immeuble acquis par lui, à compter de ce jour. P. M. L. X. La présente vente est faite moyennant le prix de TRENTE TROIS MILLE FRANCS que Me demoiselle ESCAPA a présentement payé et bonnes espèces de cours et billets de la Banque de France, comptes et déduites à la vue du notaire soussigné à Monsieur et Madame LACOMBE qui le recon- quissent et leur en donnent bonne et définitive quittance. DON T QUITTANCE. RENONCIATION. Comme conséquence de son concours so- lidaire aux présentes, Madame LACOMBE expressément autorisée de son mari, se désiste de tous les droits que son hypothèque léga- le confère son mari tant lui conférer sur la parcelle de terrain vendue, tant au point de vue du droit de suite qu'au point de vue du droit de préférence sur le prix. TRANSCRIPTION Une expé- dition des présentes sera transmise au Bureau des Hypothèques de TOULOUSE aux frais de l'acquéreur. Les vendeurs seront tenus de rapporter à leurs frais mainlevées et certificats de radia- tion de toutes charges hypothécaires révélées sur cette trans- cription. STAT-CIVIL Les vendeurs déclarent : Qu'ils sont ma- riés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à l'Églis- e de St-Jean de Barrou (AUDE), le quatre août mil neuf cent quatorze. Qu'ils ne sont et n'ont jamais été auteurs de mineur ou d'interdits et que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune hypo- thèque produisant effet sans être inscrite, de chef des pré- cédents propriétaires. DOMICILE Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à Toulouse, en l'étu- de Me. ROGEE, Notaire soussigné. LECTURE DES LOIS. Le Notaire sou- signé a donné lecture aux parties des articles douze et treize de la loi du vingt trois août mil huit cent soixante onze, de l'article sept de la loi du vingt sept février mil neuf cent douze, des articles sept et huit de la loi du dix huit avril mil neuf cent dix huit et de l'article trois cent soixante six du Code pénal. Il affirme que le présent acte n'est modifié ni con- tradit à sa connaissance par aucune contre lettre contécut une augmentation du prix. De leur côté les parties affirment sous les peines édictées par l'article huit de la loi du dix huit a- vril mil neuf cent dix huit que le présent acte exprime l'inté-

Parvenu du certificat de collation qui doit être joint à la fin de la copie.

Le notaire (nom, prénom, profession et domicile), certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir les mentions de transcription, son certifié de l'original et collationnée et conforme à l'original destinée à

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

lions imposées par le présent Cahier des Charges. En conséquen- ce, les acquéreurs qui se prétendraient lésés seroient subrogés dans tous les droits du propriétaire à l'effet d'exiger direc- tement l'exécution desdites conditions et toute discussion de- vra se vider directement entre eux, sans que dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, l'intervention du propriétaire puisse être exigée. ARTICLE 21. REVENTE DES TERRAINS. Les affiches ou par- ties de vente ne pourront être apposées sur un terrain que deux ans après son acquisition à moins qu'une maison d'habita- tion n'y ait été édifiée. C. H. A. P. I. T. R. E. - C. I. N. S. U. I. E. M. L'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES / ARTICLE 22. Tous les acquéreurs du morcellement feront partie de droit du Syndi- cat ou Association Syndicale des Propriétaires, par le fait même de leur acquisition et à compter du jour de la signature de leur engagement d'acquiescer cette signature comportant pour eux, le con- sentement prescrit par l'article cinq de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante onze. En conséquence, ce Syndicat légalement obligatoirement constitué du seul fait de la reven- te des terrains comprendra la totalité des acquéreurs. Le pro- priétaire fera partie du Syndicat pour les lots qui resteront lui appartenir et les Statuts de cette Association sont établis dans la notice ci-jointe. C. H. A. P. I. T. R. E. - C. I. N. S. U. I. E. M. L'ARTICLE 23. Les dispositions contenues au Cahier des Charges feront loi, tant entre le propriétaire et l'acquéreur qu'entre les différents acquéreurs. Toutefois, celles de ces dispositions qui n'ont pas un caractère général ou de police pourront dans les rapports entre les acquéreurs et se respectant les droits acquis, être modifiées par délibérations du Syndicat, mais dans ce cas, la ma- jorité devra être des deux tiers des voix exprimées. CHARGES ET CONDITIONS La présente vente est faite moyennant les charges et sous les conditions suivantes que l'acquéreur sera tenu d'exécuter et accomplir. Savoir : De prendre la parcelle vendue dans son état actuel sans érabie de la contenance superficielle le susdiquée dont le plus ou le moins alors même qu'il excé- derait un vingtième fera le profit ou la perte de l'acquéreur suivant le cas. De supporter les servitudes passives pouvant grever ledit immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à leurs risques et pé- rils sans recours contre les vendeurs, mais la présente clause ne pourra conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait eu vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi ni outre aux droits résultant en faveur des l'acquéreur de la loi du vingt trois août mil huit cent cinquante cinq. A ce sujet les vendeurs déclarent qu'ils n'ont créé ni conféré sur

Vd.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

treinte cinq, LE NOTAIRE, signé: ILLIQUÈME. Accusé de ce acte
reçu par le notaire à Toulouse soussigné, le neuf novembre mil
neuf cent trente cinq. signé: ROGE, notaire

de la commune de...
Le notaire Pierre François Roge a été nommé par le Not. de...
celui à partir de ce moment et en vertu de la loi et de l'application de...
de la commune de...



TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

avallité du prix. BONTACTE. Fait et passé à Toulouse, en l'étude
Et après lecture faite les parties ont signé avec le Notaire,
LACOMBE, LACOMBE, C. ESCAPA, ROGE, ce dernier notaire, signés
à la minute, ENREGISTRÉ A TOULOUSE (2.4.C.), le dix huit Novem-
bre mil neuf cent trente cinq, volume quarante cinq Bis, FOLIO
quatre vingt douze, CASE quatre cent dix neuf. RECU : DEUX MILLE
SIX CENT QUARANTE FRANCS. Le Receveur, signé: KONZ, - DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE. ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE. TABLE DE CO-
MUNAUX. Coût des quatre novembre mil neuf cent trente cinq, le
Notaire de CUGNAUX soussigné : Vu en date du treize et du qua-
trier mil neuf cent trente cinq le projet présenté par Monsieur
LACOMBE en vue du lotissement d'un terrain dans la commune de
Cugnaux, lieu dit Goubard, en bordure de la route de Seysses à
Toulouse ; Vu la loi du quatorze mars mil neuf cent dix neuf,
ensemble celle du dix neuf Juillet mil neuf cent vingt quatre,
concernant l'aménagement et l'extension des villes et villages.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la HAUTE-GARONNE, en date
du dix huit avril mil neuf cent trente cinq approuvant le pro-
jet précité. Vu l'arrêté Préfectoral du dix huit Juin mil neuf
cent trente cinq fixant les conditions de réalisation de cet
lotissement de la manière qui suit : ARTICLE 1er. Monsieur LACOM-
BE, propriétaire à Toulouse 2, rue Delavrac est autorisé à pour-
suivre les ventes ou locations de terrains compris dans son
lotissement susvisé, ainsi que l'édification des constructions
avant l'achèvement des travaux d'aménagement prévus au projet
à condition formellement et expresse que le produit des ventes
et locations sera consigné chez le notaire à concurrence d'une
somme de un million deux cent quatre vingt dix neuf mille qua-
tre cent treize francs pour être employée exclusivement au
piement des travaux d'aménagement jusqu'à leur complet achève-
ment. ARTICLE 2. Les sommes consignées ne seront versées à Mr.
LACOMBE, propriétaire, par le notaire que dans la limite de qua-
tre vingt dix pour cent des dépenses réellement faites et sur
production de mémoires établis par les entrepreneurs chargés des
travaux, dûment visés par l'ingénieur du Service Vicinal. Le sur-
plus lui sera remboursé six mois après la réception des travaux
par le Service Vicinal. ARTICLE 3. L'aménagement du lotisse-
ment devra être terminé dans le délai de deux ans à compter de
la notification du présent arrêté. Le Parisien sera tenu de
présenter tous les mois à l'ingénieur du Service Vicinal le re-
levé des travaux effectués. Considérant que les travaux de vic-
nalité prévus au projet se poursuivent d'une manière régulière,
Certifie que Monsieur LACOMBE, susnommé, est autorisé, sans ré-
serves à procéder à toutes opérations de ventes ou de loca-
tions afférentes aux terrains sis dans l'emprise du lotissement
dont s'agit. Fait à CUGNAUX le quatre novembre mil neuf cent

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20250724-2025ARR032-AI
Date de télétransmission : 25/07/2025
Date de réception préfecture : 25/07/2025